



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0020**  
**Portant limitation de vitesse**  
**sur la voie communale n°8**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que sur la voie communale VC 8, l'instauration d'une limitation de vitesse à 50km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur et à proximité des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, la vitesse est limitée sur la voie communale VC n°8 :

- à 30 km/h sur la traversée de Lavaud (de la jonction de la VC n°8 avec la VC n°9 jusqu'à la sortie de la partie sud du hameau) ;
- à 50 km/h de la sortie de la partie sud de Lavaud jusqu'à l'intersection avec la VC n°13 à l'entrée du Theil ;
- à 30 km/h de l'entrée du Theil jusqu'à la limite de la commune de Sainte-Feyre avec la commune de Guéret.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 50 » et « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 26 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD

